

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BIEF DES MAISONS 39150**

=====

Nombre de conseillers en exercice : 7

Présents : 6

Votants : 6

PRESENTS : Daniel MATHIEU, Franck MIDOL, Claude MIDOL, Monique MONNIER, Alain MATHIEU, Jean-Paul MONNIER.

ABSENTE : Yvonne BETTEWILLER

Secrétaire de séance : Alain MATHIEU

L'an deux mil seize, le deux novembre à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 28 octobre, s'est réuni en session (ordinaire) dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Daniel MATHIEU

Date d'affichage : 07/11/2016

N 2016/41

OBJET : Approbation du projet de zonage d'assainissement

Mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement

LE MAIRE,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-10 et R.2224-8,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R123-1 et suivants,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au conseil Municipal par le SIDEC du Jura Assistant à Maître d'ouvrage est prêt à être soumis à l'enquête publique,

RAPPELLE

Que le plan de zonage d'assainissement a pour objectif de proposer les filières d'assainissement appropriées pour chaque secteur de la commune. Depuis la loi SRU, les PLU doivent contenir la carte de zonage d'assainissement.

Que compte tenu de l'étude de faisabilité de l'assainissement réalisée par le SIDEC, un zonage autonome sur l'ensemble du territoire communal est proposé.

Que l'article L.2224-10 du CGCT prévoit que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la

demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

INFORME

Que préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement il convient :

- d'adopter le projet de zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération, à savoir un zonage autonome pour la totalité du territoire de la commune
- de soumettre le projet de zonage d'assainissement de la commune à enquête publique, ce qui suppose:
- De saisir Monsieur le Président du tribunal administratif de Besançon en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
- La prise d'un arrêté municipal de mise à l'enquête publique
- De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à l'enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'environnement
- Au terme de l'enquête, de transmettre à M. le Préfet du Jura et M; le Président du Tribunal administratif de Besançon le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
- Enfin, d'approuver en conseil municipal le zonage d'assainissement définitif éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Qu'ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique comprendra:

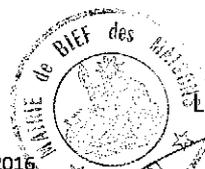
- Un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune
- Une notice justifiant le zonage envisagé
- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel
- Le schéma directeur d'assainissement

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décide d'adopter le projet de zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Décide de soumettre à l'enquête publique prévue par le Code de l'environnement le projet de zonage de l'assainissement
- Dit que le plan de zonage de l'assainissement est tenu à disposition du public :
- ✓ A la Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- ✓ A la Préfecture.
- Donne délégation au maire pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir au plan de zonage, notamment pour saisir M. le Président du tribunal administratif et pour régler les frais liés à l'organisation de l'enquête publique
- Dit que les dépenses seront imputées au budget annexe assainissement de 2016

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage d'assainissement ainsi qu'à :

la Préfecture de LONS LE SAUNIER,
l'Agence Régionale de Santé,
la Direction Départementale des Territoires.



Le Maire, Daniel Mathieu